

# STATUT – LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

Fiche statut – mars 2019

Lorsque l'état de santé du fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, celui-ci a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement.

↳ Article 85-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

↳ Article 2 décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

La période de préparation au reclassement est proposée au fonctionnaire par l'autorité territoriale, le président du CNFPT (pour les fonctionnaires de catégorie A+) ou le président du CDG (pour les fonctionnaires de catégories A, B et C)

↳ Article 2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

Cette proposition intervient après avis du comité médical

Dès réception de l'avis du comité médical, il incombe à l'autorité territoriale d'informer l'agent de son droit à une période de préparation au reclassement

Lorsque l'agent refuse la proposition qui lui est faite de bénéficier d'une période de préparation au reclassement, il présente une demande de reclassement.

↳ Article 2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

## 1- Objet de la période de préparation au reclassement :

La période de préparation au reclassement vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement. Elle a pour objet de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.

↳ Article 2-1 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

Au terme de la période de préparation au reclassement, l'intéressé présente une demande de reclassement.

↳ Article 2-2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

## 2- Déroulement de la période de préparation au reclassement :

La période de préparation au reclassement débute :

- si l'agent est en fonction : à compter de la réception de l'avis du comité médical
- si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de l'avis du comité médical : à compter de sa reprise de fonction.

↳ Article 2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

La période de préparation au reclassement peut comporter des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes. Ces périodes peuvent se dérouler dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public relevant d'une des trois fonctions publiques, à l'exclusion des assemblées parlementaires et de la magistrature

↳ Article 2-1 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

- Elaboration d'un projet de préparation au reclassement:  
↳ Article 2-2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

Un projet est établi par l'autorité territoriale et l'instance de gestion compétente conjointement avec l'agent. Il définit :

- le contenu de la préparation au reclassement,
- les modalités de sa mise en œuvre,
- la durée au terme de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement,
- la périodicité de l'évaluation prévue à l'article 2-3 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

Ce projet fait l'objet d'une convention entre ces trois parties.

Lorsque le fonctionnaire effectue la préparation au reclassement, en tout ou partie, en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation, l'administration ou l'établissement d'accueil est associé à l'élaboration de la convention pour ce qui concerne les modalités d'accueil de l'agent.

Le projet de préparation au reclassement est communiqué au service de médecine professionnelle et de prévention, pour information, avant sa notification au fonctionnaire.

L'autorité territoriale et le président du CNFPT ou le président du CDG engagent en outre avec l'agent une recherche d'emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois.

Lorsque le fonctionnaire exerce plusieurs emplois à temps non complet, l'autorité territoriale ou le président du CNFPT ou le président du CDG qui en est signataire transmet la convention aux collectivités ou établissements qui l'emploient pour des fonctions que l'intéressé peut continuer à exercer.

Durant la période d'élaboration du projet de convention, l'agent peut bénéficier, dans son administration d'affectation ou dans toute administration ou établissement public, des périodes de formation, d'observation et de mise en situation.

↳ Article 2-2 et 2-1 al 2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

- Notification du projet) :  
↳ Article 2-3 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

Le projet de convention est notifié au fonctionnaire en vue de sa signature au plus tard deux mois après le début de la période de préparation au reclassement.

Le fonctionnaire doit signer cette convention dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification. A défaut, il est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

- Evaluation, modification et terme de la convention :  
↳ Article 2-3 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

La mise en œuvre du projet de préparation au reclassement fait l'objet d'une évaluation régulière réalisée par l'autorité territoriale ou l'instance de gestion compétente, conjointement avec l'agent. La périodicité de cette évaluation est fixée dans la convention.

A l'occasion de cette évaluation, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre du projet peuvent, le cas échéant, être modifiés, en accord avec l'agent.

Le projet peut être écourté :

- en cas de manquements caractérisés de l'agent au respect des termes de la convention
- ou lorsqu'il est reclassé dans un emploi proposé par l'autorité territoriale ou l'instance de gestion compétente.

### **3- Situation de l'agent pendant la période de préparation au reclassement :**

Pendant la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire demeure en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Il perçoit le traitement correspondant.

↳ Article 2-1 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

### **4- Fin de la période de préparation au reclassement :**

La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. Par exception, lorsque l'agent a présenté une demande de reclassement, il peut être maintenu en position d'activité jusqu'à la date d'effet du reclassement, dans la limite de la durée maximum de trois mois prescrite pour la conduite de la procédure de reclassement.

↳ Article 2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

### **5- La demande de reclassement**

Le reclassement ne peut avoir lieu que sur la base d'une demande expresse de l'agent concerné.

↳ Article 81 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

De même, lorsque l'agent refuse la proposition qui lui est faite de bénéficier d'une période de préparation au reclassement, il présente une demande de reclassement.

↳ Article 2 du décret n°85-1054 du 30 sept. 1985

Si l'agent ne sollicite pas son reclassement de sa propre initiative, l'autorité territoriale ne peut prendre d'office une mesure de reclassement ( ).

↳ CAA Bordeaux n°08BX00207 du 28 mai 2009

Alors la collectivité peut le mettre en disponibilité d'office.

↳ CE n°328476 du 1<sup>er</sup> décembre 2010

Aucune obligation légale n'impose à l'agent de préciser dans sa demande la nature des emplois sur lesquels il sollicite son reclassement.

↳ CE n°355524 du 17 mai 2013